

**Assemblée générale**

Distr. limitée
26 septembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session**Sixième Commission**

Point 158 de l'ordre du jour

**Convention internationale contre le clonage
d'êtres humains à des fins de reproduction**

Antigua-et-Barbuda, Bénin, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dominique, El Salvador, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Gambie, Géorgie, Grenade, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Madagascar, Micronésie, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Vanuatu et Zambie : projet de résolution

Convention internationale contre le clonage humain

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme¹, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en particulier l'article 11 de la Déclaration qui spécifie que des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, tel le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises,

Rappelant également sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la résolution 2003/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003, intitulée « Droits de l'homme et bioéthique » que la Commission a adoptée à sa cinquante-neuvième session,

Gardant également à l'esprit la résolution 2001/39 du Conseil économique et social intitulée « Confidentialité des données génétiques et non-discrimination », en date du 26 juillet 2001,

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Documents officiels de la Conférence générale, vingt-neuvième session*, vol. I, *Résolutions*, résolution 16.



Consciente de l'évolution rapide des sciences de la vie et des préoccupations d'ordre éthique liées à la dignité de la race humaine ainsi qu'à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'individu que suscitent certaines de leurs applications,

Préoccupée par les informations récemment divulguées concernant des travaux de recherche visant la création d'êtres humains par clonage et des tentatives en ce sens,

Convaincue que le clonage humain, quels que soient ses motifs, est contraire à l'éthique, moralement odieux et contraire au respect dû à la personne humaine, et qu'il ne peut être ni justifié ni accepté,

Rappelant également que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, comme énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soucieuse de promouvoir le progrès scientifique et technique dans les domaines de la biologie et de la génétique dans le respect des droits fondamentaux et au bénéfice de tous,

Préoccupée par les graves conséquences d'ordre médical, physique, psychologique et social que pourrait avoir le clonage humain sur les individus concernés, et craignant qu'il puisse se traduire par l'exploitation des femmes,

Rappelant sa résolution 56/93 du 12 décembre 2001, par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Déterminée à prévenir d'urgence une telle atteinte à la dignité de l'individu,

1. *Prie* le Comité spécial de se réunir à nouveau du _____ au _____ 2004 pour établir d'urgence le projet de texte d'une convention internationale contre le clonage humain en gardant présent à l'esprit que cette convention n'interdira pas le recours au transfert de noyaux ou à d'autres techniques de clonage aux fins de la production de molécules d'ADN, d'organes, de plantes, de tissus, de cellules autres que celles d'embryons humains ou animaux, et recommande que ces travaux se poursuivent au cours de sa cinquante-neuvième session du _____ au _____ 2004 dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission;

2. *Prie également* le Comité spécial d'examiner, lorsqu'il élaborera le projet de convention, les propositions formulées lors de sa cinquante-huitième session;

3. *Déclare solennellement* qu'en attendant l'adoption d'une convention internationale contre le clonage humain, les États interdiront sur leur territoire ou dans les zones relevant de leur juridiction ou de leur contrôle toute recherche, expérience, mise au point ou application de toute technique visant à réaliser le clonage humain;

4. *Demande* aux États d'adopter toutes mesures qui seraient nécessaires pour interdire les techniques de génie génétique qui pourraient porter atteinte au respect de la dignité humaine;

5. *Encourage vivement* les États et d'autres entités à consacrer les ressources qui auraient pu être utilisées pour le clonage humain à la lutte contre des problèmes d'une portée mondiale auxquels il est urgent de faire face dans les pays en développement tels que la famine, la désertification, la mortalité infantile et des maladies comme le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida);

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses travaux;

7. *Invite* le Comité spécial à prendre en considération, dans le cadre du processus de négociation, les contributions des organismes des Nations Unies et des organisations internationales compétentes;

8. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-neuvième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question intitulée « Convention internationale contre le clonage humain ».
